

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté n° 2026/02 en date du 12 janvier 2026

Portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

Le Maire de SARDENT

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-033-01du 02 février 2016 réglementant les débits de boissons dans le département de la Creuse et notamment ses articles 1, 2 10 et 11 ;

VU la demande présentée par M. Guy FOURTON, Président de l'Association Les Amis du Puy Lafont, en date du 12 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT QU'UN CONCOURS DE MEUTE AURA LIEU LE SAMEDI 14 MARS 2026 A PARTIR DE 08 HEURES 00 À 00 HEURES 00 ET LE DIMANCHE 15 MARS 2026 A PARTIR DE 08 HEURES 00 À 20 HEURES 00 À LA SALLE CLAUDE CHABROL.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'association Les Amis du Puy Lafont représentée par M. Guy FOURTON, Président, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le 14 mars 2026 de 08h00 à 00h00 et le 15 mars 2026 de 08h00 à 20h00.

ARTICLE 2 :

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016098-11 du 7 avril 2016 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à **2 heures du matin et le respect des zones protégées du département**.

ARTICLE 3 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la gendarmerie concernée.

Fait à Sardent, le 12 janvier 2026

Le Maire, Thierry GAILLARD

